

| | | |
|---|--|--|
|  | Arrêté de Réglementation Relatif aux ramassages des ordures ménagères | N° : 041-25 Affiché le : <i>16/07/2025</i> |
|---|--|--|

Le Maire de la Commune de FEYTIAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5 et L224-16,

Vu les articles D541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux dispositions générales concernant la prévention et à la gestion des déchets (version décret n°2015-662 du 10 juin 2015),

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8, R.644-2,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Considérant que la commune de FEYTIAT a délégué la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole dont elle est membre,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer de façon concomitante avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux antérieurs portant réglementation sur le ramassage des ordures ménagères pour la commune de Feytiat sont abrogés.

ARTICLE 2 : Présentation des containers à la collecte :

Les containers de collecte sont présentés sur le domaine public, la veille pour les collectes effectuées le matin et avant midi au plus tard pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.

ARTICLE 3 : Remise des containers de collecte :

Les containers de collecte sont remis le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte sauf en cas de demande expresse de Limoges Métropole.

Les containers de collecte qui se trouvent de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue, pourront être repris par les agents de Limoges Métropole.

Les contrevenants seront verbalisés dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Feytiat;
- Les Services Techniques de la Commune de Feytiat;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipale de la Commune de Feytiat;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de la Commune de Feytiat.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole;
- Limoges Métropole Prévention Gestion des Déchets.

Fait à FEYTIAT, le 09 juillet 2025

Le Maire,

LAURENT LAFAYE

